



HAL
open science

Quand la Résistance fait la loi. Le débat du 10 juillet 1944 à l'Assemblée consultative provisoire

Anne Simonin

► **To cite this version:**

Anne Simonin. Quand la Résistance fait la loi. Le débat du 10 juillet 1944 à l'Assemblée consultative provisoire. Colloque international "Pourquoi résister? Résister pour quoi faire?", Dec 2004, Caen, France. pp.86-92. hal-00115367

HAL Id: hal-00115367

<https://hal.science/hal-00115367v1>

Submitted on 26 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

QUAND LA RÉSISTANCE FAIT LA LOI :
LE DÉBAT DU 10 JUILLET 1944
À L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE PROVISOIRE

Le 10 juillet 1944 était inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée consultative provisoire, siégeant à Alger, la « discussion du projet d'ordonnance instituant l'indignité nationale ». Ce débat qui n'eût pu être qu'un débat de pure forme allait voir s'affronter deux conceptions très différentes de l'indignité nationale, cette nouvelle infraction envisagée pour sanctionner les crimes mineurs de collaboration : d'un côté, la vision défendue par le représentant du gouvernement, François de Menthon, Commissaire à la Justice ; de l'autre, celle promue par les juristes de la Commission de législation et de réforme de l'État dirigée par René Cassin.

Comment faire une loi dans des circonstances exceptionnelles où l'absence d'élections rend inaccessible « l'expression de la volonté générale » ? L'Assemblée consultative provisoire, qui siège à Alger depuis novembre 1943, ne rassemble pas des représentants élus par la nation, mais des personnalités représentatives de l'opposition au gouvernement de Vichy, des « délégués » nommés par les mouvements de la Résistance intérieure.

Dans un article publié dans *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Laurent Douzou attirait l'attention sur « la question de la décision dans la Résistance », défendant l'idée que la Résistance, pour avoir souvent dû faire l'économie du vote, n'en avait pas moins développé une pratique démocratique du pouvoir où le débat public et la confrontation parfois violente de points de vue contradictoires avaient joué un rôle essentiel : « faute de pouvoir exercer un quelconque suffrage, les débats [...] étaient incessants et fréquemment virulents. La rugosité des propos échangés [...] s'explique ainsi. "Il n'y a pas d'amitié sans rivalité" avertit Jean-Pierre Vernant. C'est bien là le point fondamental, avec ou sans exercice du droit de vote, la démocratie, pour être pleine et effective, exige la confrontation incessante des points de vue »¹. L'importance fondamentale accordée au débat dans la culture politique de la Résistance trouve, selon moi, une illustration majeure dans la séance du 10 juillet 1944 de l'Assemblée consultative provisoire, séance dont devait sortir non pas l'ordonnance instituant l'indignité nationale – publiée un mois et demi plus tard, le 26 août 1944 –, mais où devaient être posés les principes que les juristes de la Résistance entendaient, contre le gouvernement provisoire (GPRF), voir appliquer en matière d'indignité nationale. Et si la « fabrique de la loi » républicaine n'avait

¹ Laurent DOUZOU, « La démocratie sans le vote. La question de la décision dans la Résistance », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 140, décembre 2001, p. 67.

jamais été aussi démocratique qu'au moment même où les bases de la démocratie représentative étaient les moins assurées ?

LE CHOC DU DÉBAT PARLEMENTAIRE

L'indignité nationale, second grand texte appelé à régir l'épuration des collaborateurs lors de la libération de la France, est, en réalité, le seul texte de l'épuration juridique pouvant prétendre au titre de loi, puisque c'est le seul texte soumis par le gouvernement provisoire à l'examen de la Commission de législation et de réforme de l'État de l'Assemblée consultative provisoire, la première ordonnance « relative à la répression des faits de collaboration » datant du 26 juin 1944 ayant, en effet, été publiée d'autorité, sans examen préalable, ni avis conforme de la Commission de législation. Incident que le rapporteur de la Commission, Michel Dumesnil de Gramont, se fait fort de rappeler à François de Menthon, commissaire à la Justice du gouvernement provisoire, à l'ouverture de la séance du 10 juillet 1944 :

« Avant d'aborder le fond de la question que nous avons à examiner aujourd'hui, il nous paraît indispensable de rappeler dans quelles conditions l'Assemblée et sa commission de législation en ont été saisies.

C'est le 15 mai dernier que M. le commissaire à la Justice remettait à la Commission une série de projets d'ordonnance organisant l'épuration administrative, réprimant les actes de collaboration et instituant l'indignité nationale [...].

Aussi la Commission [...] fut-elle très surprise lorsque à la fin de mai [1944], M. le commissaire à la Justice l'informa qu'étant donnée l'urgence des problèmes envisagés, [...] [il] priait la commission de ne se saisir que du projet instituant l'indignité nationale »².

Ce que le rapporteur et l'ensemble de la Commission pensent d'une telle méthode de travail, François de Menthon ne l'ignore pas. La séance du 22 juin 1944 où le ministre a accepté d'affronter seul, en séance privée, une Commission très remontée, a été pour lui très éprouvante : « Vous ne nous soumettez que les textes qui constituent des rognures », s'exclame Vincent Auriol : « les autres, vous ne nous les soumettez pas ».

« M. de Menthon : Pas du tout ! Ce texte a une très grande importance, il va frapper beaucoup plus de gens que l'autre ; il est tout à fait exceptionnel par rapport aux principes du droit [...] Il y a dix huit mois que j'étudie ce texte ; [...] ; dire, par conséquent, que ce n'est pas étudié et que ce n'est pas d'accord avec la France. C'est absolument faux !

Vincent Auriol : Mais le texte de France est différent.

M. de Menthon : C'est moi qui ai rédigé, de ma main, le texte du CGE [Comité Général d'Études - NdA] en France, en juin 1943. Depuis cette époque, je n'ai cessé d'y travailler en liaison avec le CGE et le Comité des juristes. Dans ces conditions, me dire que je ne le connais pas ou que je l'ai négligé est un peu fort !

² Michel Dumesnil de Gramont, rapporteur de la Commission de législation et de réforme de l'État, séance du 10 juillet 1944, *Journal Officiel*, p. 147.

Qua

tant
194
déta
tion
inté
les
l'aff
siti
légi

LA

I
conç
dign
« ps
Com
que
en fi
enfirC
d'ho
digni
civi
inter
résid
territo
mentLi
ceux
défen
une j
tice »3
p. 12 s
4
l'Asse
des lib
lation
l'interv
1944, c
du déc
prépare

Vincent Auriol : Je vous reproche amicalement, alors, de ne pas être resté fidèle au texte du CGE »³.

Je cite un peu longuement cet échange « amical » pour montrer la tension existant entre le gouvernement et l'Assemblée⁴, tension que le débat public du 10 juillet 1944 ne cherche pas à minorer ou à désamorcer, mais au contraire expose avec force détails au grand jour. Il y a là, de la part du rapporteur de la Commission de législation, un choix rhétorique qui est aussi un choix stratégique : montrer à la Résistance intérieure que l'on est prêt à aller à la rupture avec le gouvernement pour défendre les idées venues de France, certes. Mais plus fondamentalement : le choix de l'affrontement permet de faire monter le débat en généralité, de le sortir d'une opposition de personne (Auriol ou Cassin contre Menthon) pour donner à la loi une base légitime, celle de l'expression de la volonté de la Résistance intérieure.

LA REFORTE PARLEMENTAIRE DE LA LOI

Le texte soumis par le gouvernement à l'étude de la Commission de législation conçoit l'indignité nationale comme un *état* (articles 1 et 2) : « Est en état d'indignité nationale, tout Français qui postérieurement au 25 juin 1940 » a fait partie du « pseudo-gouvernement de Vichy », des services de propagande, des services du Commissariat aux questions juives, des partis ou organismes pro-collaborateurs ainsi que ceux qui ont participé à l'organisation de manifestations artistiques ou politiques en faveur de la collaboration, ou publié des ouvrages en faveur du racisme ; et, enfin, tous les condamnés des Cours de justice pour crime de collaboration.

Cet « état » d'indignité nationale, déclaré par une juridiction spéciale, un jury d'honneur, entraîne une série d'incapacités *divisibles* (articles 6 et 9) : « L'état d'indignité nationale comporte contre la personne qui en est atteinte » la perte des droits civiques, et / ou la destitution de toutes fonctions et emplois publics, et / ou d'autres interdictions professionnelles, assorties de peines complémentaires : l'interdiction de résidence, voire l'invitation à résider dans une colonie ou encore l'expulsion du territoire français (art. 10). Et *last but not least* : l'indignité nationale pouvait également être assortie de la déchéance de la nationalité française (art. 11).

La Commission de législation, en s'appuyant sur les textes venus de France, ceux élaborés par le Comité général des experts et revus par la Comité des juristes, défend, elle, l'idée que l'indignité nationale est un crime qui doit être défini, jugé par une juridiction spéciale, initialement baptisée « section spéciale des cours de justice », et être sanctionné par une peine particulière, une peine infamante, exclusi-

³ Procès-Verbal de la Commission de législation et de réforme de l'État, 22 juin 1944, p. 12 *sq.* Cote AN, série C, C 15255.

⁴ Un décret du 29 avril 1944 impose au gouvernement de consulter « en principe » l'Assemblée consultative « préalablement à l'adoption de toute législation touchant au statut des libertés individuelles [...] ». Art. 1^{er} du décret du 29 avril 1944, *J.O.R.F.*, p. 343. La législation anti-collaboration aurait donc dû être soumise à l'examen de l'Assemblée. Voir aussi l'intervention de François de Menthon à la séance de la Commission de législation du 22 juin 1944, citée, p. 3 : « Je ne crois pas que nous ayons contrevenu [...] ni à l'esprit, ni à la lettre du décret du 29 avril 1944, en ne vous soumettant pas la totalité des projets d'ordonnance préparés pour la libération [...]. Nous avons été simplement pris de court ».

vement privative de droits, ne portant donc atteinte ni à la liberté, ni à la vie du coupable. Cette peine infamante baptisée par le rapporteur Dumesnil de Gramont, la dégradation nationale, entraîne un bloc cette fois *indivisible* d'incapacités – qui bougent peu d'un texte à l'autre –, mais excluent résolument toutes les formes de bannissement envisagées par le gouvernement, ainsi que la déchéance de nationalité.

Le débat qui se noue entre l'*indignité-état* (solution gouvernementale) et l'*indignité-crime* (solution de la Commission) est moins technique que politique. Concevoir l'indignité comme un état revient, en réalité, en s'inspirant très directement d'une institution romaine, la *deminutio capitis* (l'atteinte graduée à la capacité juridique subie par un citoyen romain dans diverses situations), à importer en droit français une institution au-dessus de tout soupçon juridique, une institution dont le caractère très ancien, voire archaïque, fait tout l'intérêt politique. L'*indignité-état*, ses origines romaines en font foi, de tous temps existé. Impossible de formuler contre elle ce reproche que le gouvernement cherche à tout prix à éviter en matière d'indignité nationale : la rétroactivité de la loi, la création d'une infraction n'existant pas au moment où les actes délictueux ont été commis. Ainsi que le reconnaît François de Menthon :

« Si nous en venons à la question de l'indignité nationale, la très grande difficulté devant laquelle nous nous sommes trouvés, c'est celle de la rétroactivité. Nos lois pénales et spécialement celles qui concernent les rapports avec l'ennemi n'étaient visiblement pas faites pour cette période exceptionnelle de l'armistice, avec un Gouvernement – ou un pseudo-gouvernement – français collaborant avec l'ennemi. De sorte que nous avons voulu, en ce qui concerne la répression, les pénalités proprement dites, nous en tenir de façon absolue à la règle de la non-rétroactivité. [...] [D'où l'idée de sanctionner] par une déchéance d'ordre civique cette collaboration qui n'était pas cependant tout à fait de l'intelligence avec l'ennemi »⁵.

Ce à quoi Michel Dumesnil de Gramont rétorque à l'Assemblée le 10 juillet 1944 :

« Le gouvernement en élaborant le texte qui institue l'indignité nationale a pensé sortir de la difficulté par un artifice qui nous semble purement verbal. Pour lui, l'indignité nationale n'est ni une infraction ni une peine, c'est un état entraînant certaines incapacités. Nous osons dire que cette solution nous paraît à la fois manquer de franchise et de clarté. L'expression (état) implique généralement une idée de passivité, d'accident ; elle ne laisse pas apparaître une responsabilité complète. Au surplus elle ne répond pas à la pensée exprimée par les documents venus de France, où nous voyons l'indignité nationale présentée comme une nouvelle et heureuse qualification des crimes de lèse-patrie. Nous pensons, d'accord avec le comité des juristes de la Résistance qu'il convient d'admettre sans ambiguïté que l'indignité nationale est une infraction nouvelle née des circonstances extraordinaires qu'entraîna la défaite : nous pensons aussi que l'on ne doit pas hésiter à donner à la sanction un effet rétroactif »⁶.

5 Intervention de François de Menthon devant la Commission de législation et de réforme de l'État, le 22 juin 1944, citée, p. 4.

6 Séance citée, p. 148.

Au moment où le GPRF entend rétablir la « légalité républicaine », l'Assemblée envisage d'avoir recours à la rétroactivité de la loi si fréquente sous Vichy ? « Vis-à-vis de l'Étranger et étant donné les précédents de notre droit pénal, pouvons-nous admettre la rétroactivité pénale proprement dite ? » s'interroge François de Menthon⁷. La Commission n'en doute pas, mais sous certaines conditions. D'où le choix de Michel Dumesnil de Gramont (1893-1953) comme rapporteur.

Pourquoi est-ce à cet homme, délégué à l'Assemblée consultative provisoire par le Conseil National de la Résistance pour représenter *Libération-Sud*, grand slavisant (il est le traducteur officiel de Maxime Gorki), qu'échoit de présenter le projet de loi instituant l'indignité nationale, alors même que la Commission de législation compte en son sein de brillants juristes, très intéressés par cette législation, tel Vincent Auriol ? Peut-être parce que Dumesnil de Gramont est Franc-Maçon.

Grand-Maître de la Loge de France, entre 1935 et 1939, Dumesnil de Gramont connaît un homme très important, lui aussi Maçon, Franklin Delanoë Roosevelt, qu'il a réussi à convaincre, en 1943, à Anfa de reconnaître le général de Gaulle. Quelle meilleure façon de désamorcer, au niveau international, le problème de la rétroactivité de la loi, d'écarter le spectre des excès aveugles de la répression, que de placer l'indignité nationale sous le patronage d'un homme que Roosevelt a eu l'occasion d'apprécier personnellement et qui est un Frère ?

Présenté sous les auspices les plus rassurants par Dumesnil de Gramont, le choix politique de l'amitié – « Nous ne saurions mieux faire que de citer ici quelques lignes de l'argumentation politique de nos amis de France »...⁸ – et le souci de la franchise de la loi – « Ne voilons pas la vérité » dit René Cassin⁹ –, ne conduisent pas moins la Commission à défendre, en matière d'indignité nationale, l'idée d'une loi pénale rétroactive, en contradiction directe avec les principes généraux du droit, l'article 8 de la *Déclaration des Droits de l'Homme* en particulier prohibant la rétroactivité de la loi pénale. Les bonnes intentions aboutiraient en Législation à des conclusions aussi peu glorieuses qu'en Littérature... Or, loi fidèle aux idées de la Résistance intérieure, l'indignité nationale n'a pas à rougir de sa comparaison avec le projet du gouvernement et à défaut d'être une « bonne » loi, l'indignité nationale revue et corrigée, est une loi moins imparfaite que celle initialement proposée à l'examen de la Commission.

D'UNE LOI À L'AUTRE

Au prix d'une rétroactivité limitée à la fois dans ses conséquences pour le coupable – qui ne subit, rappelons-le, qu'une peine infamante, privative de droits – et d'une rétroactivité limitée dans le temps – la loi n'est applicable que six mois après la libération du territoire –, l'indignité nationale, revue et corrigée par la Commission de législation, est une loi plus cohérente d'un point de vue juridique, une loi

7 Procès-verbal de la Commission de législation..., 22 juin 1944, p. 5.

8 Intervention de Dumesnil de Gramont, séance citée, p. 148.

9 Intervention de René Cassin en Commission de législation et de réforme de l'État, le 22 juin 1944, cité, p. 6.

d'application plus limitée et une loi plus conforme à la tradition républicaine que le projet présenté par le gouvernement.

Une loi plus cohérente d'un point de vue juridique. René Cassin le dit clairement en Commission : « la "phobie de la rétroactivité" ne doit pas conduire à la solution irréaliste d'un état d'indignité sanctionné par des incapacités d'une ampleur telle qu'il saute aux yeux qu'il s'agit là de quelque chose de plus grave que la dégradation civique et il est alors difficile de dire que ce n'est pas une peine »¹⁰. À partir de ce constat, la Commission entreprend un travail juridique classique de qualification, élevant au rang de crime de « lèse-patrie », selon l'expression du civiliste Léon Julliot de la Morandière, certains actes accomplis par des nationaux au moment de l'Occupation.

C'est, en réalité, avec l'ordonnance instituant l'indignité nationale que se trouve pour la première fois juridiquement définie la lèse-patrie, ce crime apparu en 1791 dont les juristes de la Révolution ne parvinrent pas à donner une définition satisfaisante, crime que l'on peut, en 1944, identifier au crime de « lèse-République ». La lèse-République ou indignité nationale est le crime accompli par des nationaux qui n'ont pas à proprement parler trahi la France en entretenant des « intelligences avec l'ennemi » (cas tombant sous le coup de l'article 75 du Code pénal en vigueur en 1939), mais des nationaux qui, en acceptant les ordres d'un gouvernement au service de l'Occupant, ont « apporté volontairement, en France ou à l'étranger, une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, [ou] porté volontairement atteinte à l'unité, à la liberté, à l'égalité des Français »¹¹.

Il existe, aux yeux des juristes de la Résistance, une autre figure de l'ennemi intérieur que celle du « traître » tombant sous le coup des articles 75 et suivants du Code pénal, « traître » auquel on a trop souvent tendance – selon moi – à identifier le « collaborateur »¹². D'où la nécessité, pour traduire dans le droit cette réalité historique qui échappe au droit, d'inventer une nouvelle catégorie juridique : celle du « vichyste » qui, pour s'être rendu coupable du crime d'indignité nationale, sera sanctionné par une peine infamante, la dégradation nationale, conçue à partir de la peine de la dégradation civique, novation du Code pénal de 1791.

Une loi plus limitée dans son champ d'application. J'ai mentionné, parmi les peines complémentaires qu'envisageait le gouvernement dans son projet d'indignité nationale, des formes de bannissement (l'invitation à résider dans une colonie, l'expulsion du territoire français) et la déchéance de la nationalité française (art. 11) : « Nous tenons à dire que, de propos délibéré, nous avons écarté ces deux sanctions annexes », précisera René Cassin le 10 juillet 1944.

François de Menthon semble avoir eu pour la déchéance de nationalité une prédilection particulière, ainsi que l'atteste sa prise de position en faveur du maintien

10 Intervention de René Cassin en Commission de législation et de réforme de l'État, procès-verbal du 22 juin 1944, cité, p. 6.

11 Art. 2 du projet adopté par l'Assemblée le 10 juillet 1944, qui deviendra l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 26 août 1944.

12 Voir Alice Kaplan faisant de l'écrivain Robert Brasillach, inculpé au nom de l'article 75, condamné à mort et exécuté le 6 février 1945, l'archétype du collaborateur. Alice KAPLAN, *Intelligence avec l'ennemi*, Paris, Gallimard, 2001.

Quanc

de l'é
du 22
24 m
CFLN
lisatic
ferme
gnité 1Enl
meux <
article,
durable
[déterr
nous to
porain
Rome r
la citoy
souvent
citoyen
tance pe
Vertu, a
ple. C'es
républic.
conform
Résistan
de la loi
les actes
l'exempl
que ce s
Dumesni
pas uniq
talement
toyens di13 Vo
WEIL, Qu'e
14 Int
15 Cla
perspective
Italienne, 19
16 *Ibic*
17 Séa

de l'ensemble des 15 154 dénaturalisations réalisées par Vichy à la faveur de la loi du 22 juillet 1940. René Cassin va batailler ferme contre lui et réussir à obtenir « le 24 mai 1944 [que] conformément aux délibérations du Comité juridique et du CFLN, [soit] annulé l'acte dit *loi du 22 juillet 1940* relatif à la révision des naturalisations »¹³. Le 10 juillet 1944, à l'Assemblée, René Cassin s'élève à nouveau très fermement contre le recours à la déchéance de nationalité, dans le cadre de l'indignité nationale cette fois :

« Pourquoi ? Parce que les pays totalitaires ont abusé de la perte et de la déchéance de la nationalité ; parce qu'ils ont lancé dans le monde des milliers et des millions d'être misérables que l'on appelle les apatrides [...], la France, pays de la liberté et de l'égalité, [n'expulsera] pas, à son tour, de la nationalité française des êtres ayant droit à une patrie, même s'ils sont indignes [...]. En second lieu, nous n'avons pas voulu ajouter le bannissement à la dégradation civique. [...] »¹⁴.

Enfin, *une loi plus conforme à la tradition républicaine*. Revenant sur son fameux « Nous sommes tous des citoyens romains », Claude Nicolet, dans un grand article, remarquait : « la souveraineté de la loi, [règle], bien plus profondément et durablement que les constitutions politiques, les rapports des français entre eux, et [détermine] le contenu vécu de leur *citoyenneté* »¹⁵. Et un peu plus loin : « Sommes nous tous vraiment des citoyens romains ? Cette affirmation d'un auteur contemporain – et Nicolet de citer son propre livre, *Le Métier de citoyen romain dans la Rome républicaine* – est pour le moins hasardée. [...] à Rome, tout ce qui concerne la citoyenneté est le résultat d'une dimension séculaire – et demeure réglé aussi souvent par la coutume que par des textes écrits »¹⁶. Alors qu'en ce qui concerne la citoyenneté française, la loi, en particulier la loi pénale, a toujours eu une importance particulière, offrant aux Jacobins la possibilité d'une formation accélérée à la Vertu, ambitionnant, en 1793, d'assurer la régénération immédiate d'un vieux peuple. C'est en comprenant la nécessité de restaurer le lien existant entre la citoyenneté républicaine et la loi pénale, en faisant de l'indignité nationale non pas un *état* conformément à la tradition du droit romain, mais un *crime*, que les juristes de la Résistance renouent avec la conception révolutionnaire de la citoyenneté, espérant de la loi pénale non seulement qu'elle *reprime* mais qu'elle *reprouve* publiquement les actes des vichystes : la France n'admettra plus « que des hommes qui [ont] donné l'exemple de la lâcheté et du déshonneur puissent jamais être admis, à quelque degré que ce soit, à exercer une influence quelconque sur les destins de la patrie » dira Dumesnil de Gramont à l'Assemblée le 10 juillet 1944¹⁷. L'indignité nationale n'a pas uniquement pour ambition de *punir* les coupables, mais tout aussi fondamentalement de les *déshonorer*, de les doter d'un nouveau statut, d'en faire des « citoyens diminués » « déchus d'un certain nombre de droits, exclus d'un certain

13 Voir l'échange passionnant de lettres entre Menthon et Cassin à ce sujet in Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, Paris, Grasset, 2002, p. 139-140.

14 Intervention de René Cassin, séance du 10 juillet 1944, citée, p. 151.

15 Claude NICOLET, « Citoyenneté française et citoyenneté romaine : essai de mise en perspective », in *La nozione di Romano tra cittadinanza e univesralità*, Edizione Scientifche Italiane, 1984, p. 160.

16 *Ibid.*, p. 164 sq.

17 Séance citée, p. 149.

nombre de fonctions »¹⁸ et de participer ainsi activement à l'émergence d'un nouvel ordre public.

Voté article après article lors de la séance du 10 juillet 1944, « l'ensemble du projet [de la Commission] instituant l'indignité nationale » est adopté à l'unanimité par l'Assemblée. Mais ce vote ne donne pas « force de loi » à la Loi. Huit jours après le débat parlementaire, le Comité juridique réitère son opposition de principe au choix de l'indignité comme crime, et conséquemment comme infraction rétroactive. Il émet l'avis de reprendre

« les dispositions du précédent projet soumis par le commissaire à la Justice, qui en faisant appel à la notion de l'incapacité dite état d'indignité évite les inconvénients d'une peine rétroactive et qui ne comporte pas de contradictions avec les textes déjà promulgués et notamment l'ordonnance du 26 juin 1944 sur la répression des faits de collaboration dont l'article 35 mentionne expressément l'état d'indignité nationale »¹⁹.

Mais cette nette opposition des experts montre sa faiblesse puisque — je cite : « À titre subsidiaire et pour le cas où le Gouvernement estimera cependant devoir laisser à l'indignité nationale un caractère pénal », le Comité juridique demande des modifications de forme : l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale tiendra compte de ces modifications, mais conservera les principes posés par la Résistance et défendus à l'Assemblée consultative le 10 juillet 1944, faisant de l'indignité nationale un crime rétroactif, et de l'ordonnance instituant l'indignité nationale le texte le plus démocratique conçu par le GPRF en matière d'épuration. Et si l'ordonnance instituant l'indignité nationale n'est *pas* une loi, du moins peut-elle prétendre au titre de « loi matérielle »²⁰.

Anne SIMONIN

Centre de Recherche d'Histoire Quantitative
(CNRS, UMR 6583)

18 Intervention de François de Menthon, séance du 10 juillet 1944, citée, p. 150.

19 Lettre du président du Comité juridique au Secrétaire général du GPRF, 21 juillet 1944, Source : Archives du Conseil d'Etat. Fonds Comité Juridique, D 489.

20 Voir sur ce point Michel-Henri FAVRE, « Les pouvoirs du commissaire régional de la République », *Annales de la Faculté de droit d'Aix*, n° 38, 1945, p. 40.

EN

UN RE

Les
ment. C
Libérati
Résistar
le 17 ao
re dans
dans le
consom
une dou
issue de
National
La mont
socialist
(MRP),
d'avant-
la questi
mouvem
maintien
la réunio
titutions
tion polit
à l'aune
grand pa
durable,
trouve cc
quième R
tard, dans
qu'une g
l'autre toi

1 Ce
Michel Del
té de la Ré:
2 *Id*
3 Mi